

*Ordonnance du marquis de Bedmar interdisant aux officiers et soldats de quitter leur garnison sans permission, et décernant la peine de mort tant contre les déserteurs que contre les soldats qui passeront d'un régiment à un autre, sans y avoir été autorisés par leurs officiers, etc.*

Bruxelles, 19 juillet 1701.

DON YSIDRO DE LA CUEBA ET BENAVIDES, marquis de Bedmar et d'Assentar, etc., commandant général des Pays-Bas.

D'autant que nous sommes informé des fréquents désordres qui arrivent, à cause que les soldats sortent des places et des lieux dans lesquels sont leurs compagnies, sans congé de leurs

supérieurs, au mépris des placards et des bans qui le défendent sur diverses peines, et qu'il convient d'apporter remède aux grands inconvénients et dommages qui résultent, contre le service du Roi, de la tolérance de cet excès, nous commandons et ordonnons qu'aucun soldat d'infanterie, de cavalerie et de dragons, ni officiers, ou autres, de quelle nation ils soient, ne sortent, sans congé et permission par écrit, signée des gouverneurs ou commandants, des places ou des quartiers dans lesquels ils sont de garnison;

Que les gouverneurs ou commandants ne puissent donner ce congé ou permission, sans qu'il leur conste que celui qui la demande en a un pressant besoin, ou qu'il doit être employé à des affaires importantes au service de Sa Majesté; et, en ces cas, ils pourront l'accorder pour un terme limité et court, selon les raisons, et la distance du lieu où le soldat devra aller, sans qu'il puisse se servir de ce congé pour une autre fin ni pour un autre lieu: car, en ce cas, nous le déclarons nul, et qu'il sera châtié comme déserteur;

Que le soldat qui contreviendra à la disposition de ce ban, en sortant de la garnison ou du quartier dans lequel sera sa compagnie, sans en avoir obtenu un congé exprès et signé du gouverneur ou commandant, et sera attrapé à un quart de lieue de distance, soit tenu pour déserteur, et que, comme tel, il encoure et soit châtié de la peine de mort, aussitôt qu'il sera convaincu, ou aura avoué, selon droit, qu'il a commis ce forfait;

Qu'étant convenable au service du Roi, et à la conservation de cette armée nouvellement recrutée, que le crime de désertion soit puni dans toute la rigueur que préviennent les lois et les placards, sans aucune rémission qui nous puisse faire incliner à la grâce ou au pardon, nous ordonnons que tout soldat, de quelle nation ou caractère il soit, qui aura déserté de sa compagnie, ou de son régiment, et qu'il en constera, soit châtié, pour le même fait, de la peine de mort.

Et nous voulons que le soldat qui, sans congé de ses officiers, passera d'un régiment à un autre, ou qui, servant dans l'infanterie, passera à la cavalerie, encoure la même peine de mort.

Et, à ces fins, nous ordonnons aux juges militaires de procéder, en ces causes, brièvement et sommairement, pour l'importance de la prompte justice que requiert la discipline militaire dans l'extirpation et châtiement de ces sortes de délits.

Et, pour que ce placard soit inviolablement observé, et qu'aucun soldat ou officier, de quelle nation il soit, n'en puisse prétexter cause d'ignorance, nous ordonnons que, suivant la forme ordinaire, il soit publié en cette cour et dans tous les lieux accoutumés, et où il y aura garnison de gens de guerre, et dans tous les autres endroits que l'on trouvera convenir: auquel effet nous avons fait dépêcher la présente, signée de notre main, scellée du scel de nos armes, et contresignée du secrétaire d'État et de guerre de Sa Majesté.

A Bruxelles, le 19 juillet 1701.

*Signé* EL MARQUES DE BEDMAR, *contresigné* DON JOSEPH DE ARZE, *et scellé du cachet secret de S. E.*